



Ville de Mont-Saint-Hilaire

## AVIS - APPLICATION DE PESTICIDES – PERMIS TEMPORAIRE

Un permis temporaire permettant l'application de pesticides a été délivré pour l'adresse identifiée ci bas en vertu du règlement numéro 1200 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais. Il est de la responsabilité de l'occupant de la propriété visée par le permis d'aviser ses voisins immédiats **au moins 24 heures** avant l'application du pesticide :

\*Adresse : \_\_\_\_\_

\*Date prévue de l'application : \_\_\_\_\_

Numéro de permis - Pesticide - Application - : 2018-\_\_\_\_\_ émis le \_\_\_\_\_

\*Description de la zone à traiter (cocher):

<input type="checkbox"/>	Cours avant
<input type="checkbox"/>	Cours arrière
<input type="checkbox"/>	Cours latérale droite
<input type="checkbox"/>	Cours latérale gauche

Organisme nuisible visé par le traitement : \_\_\_\_\_

Nom commercial du produit et ingrédient actif : \_\_\_\_\_

No d'homologation du produit : \_\_\_\_\_

**URGENCE : Centre antipoison du Québec 1-800-463-5060**

Visitez la section relative aux pesticides du site Internet de la Ville :

[www.ville.mont-saint-hilaire.qc.ca/services-aux-citoyens/environnement/pesticides/](http://www.ville.mont-saint-hilaire.qc.ca/services-aux-citoyens/environnement/pesticides/)

**Pour information, commentaire ou plainte :**

François Therriault, urbaniste, DGE  
Conseiller en environnement  
(450) 467-2854 poste 2244  
[francois.therriault@villemsh.ca](mailto:francois.therriault@villemsh.ca)

**LA GESTION DES PESTICIDES : UNE  
QUESTION DE SANTÉ PUBLIQUE**



## AVIS IMPORTANT

**Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.**

Article 6.4 du règlement numéro 1200 relatif à l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais

### **RESPONSABILITÉ DU CITOYEN :**

- Aviser ses voisins immédiats par écrit 24 heures avant l'application prévue (utiliser le document annexé nommé "avis public d'application d'un pesticide");
- L'affichette fournie par l'entrepreneur disposée visiblement en conformité au règlement 1200 doit être maintenue en place sur le terrain pour un minimum de 72 heures;

### **RESPONSABILITÉS DU CITOYEN ET DE L'ENTREPRENEUR :**

- OBTENIR UN PERMIS D'APPLICATION (VALIDE POUR UNE SEULE APPLICATION)
- Respecter les contraintes relatives aux conditions météo tel que précisé au règlement no. 1200 soit :
  - 1- Vent : moins de 10 km/h;
  - 2- Pluie : pas de pluie dans les 4 heures suivant le début de l'application;
  - 3- Température : 25 degré Celsius max;
- Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :
  - Sur les arbres, durant leur période de floraison;
  - À moins de 10 mètres d'une personne ou d'un animal domestique;
- Horaire d'épandage : **8 :00 à 16 :30 du lundi au vendredi uniquement**
- L'application de pesticides ne doit en aucun cas dériver sur les propriétés voisines d'où se fait l'application;
- L'application ne doit pas toucher les haies mitoyennes, les clôtures et les lignes de propriété;
- **Bandes de protection minimales à respecter en tout temps (art. 8.2.2 du règlement 1200)**

Haut du talus d'un fossé de drainage et lignes de propriétés voisines (sauf si autorisation écrite du voisin)	2 mètres
Cours d'école, garderie, édifice communautaire, résidence pour personnes âgées, camp de jour, parcs et milieux naturels protégés	15 mètres
zone de protection agricole biologique;	8 mètres
cours d'eau ou d'un lac;	30 mètres
d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface	30 mètres
d'une prise d'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source	300 mètres

\*Déclarer toute zone de contrainte constatée préalablement à l'épandage;